

“C'est là, croyons-nous, la vraie interprétation à donner à la loi des chemins de fer du Canada relativement aux expropriations de terrains, si l'on met cette loi en regard du code civil, du code de procédure civile, le premier adopté avant la constitution de 1867, le second après telle constitution; et que l'on cherche dans le cas de conflits entre ces deux législations, celle de la loi des chemins de fer et celle consignée dans les deux codes, laquelle doit l'emporter au point de vue de la décision des procès découlant de l'exercice de droit civil.

“Suivant nous, c'est le code civil, tout comme le code de procédure civile de la province de Québec, qui doit dire dans quel cas il peut y avoir fin de non-recevoir aux actions, formées sous leur empire, pour dommages délictuels, comme dans l'espèce; et cela, primitivement à la loi des chemins de fer du Canada; laquelle, dans l'espèce, a été la cause d'un commencement d'évaluation d'indemnité payable par l'appelante à l'intimé; lequel commencement d'évaluation celle-ci veut invoquer comme fin de non-recevoir à l'encontre de l'action de l'intimé.

“*Cinquième question.*—La cour Supérieure de la province ou Etat de Québec, constituée par son propre Parlement, peut-elle se dessaisir d'un procès pour en revêtir des arbitres, nommés sous une loi fédérale?

“Poser la question, c'est la résoudre en faveur de la négative. L'appelante demande le rejet de l'action parce qu'il y a une instance en expropriation pendante devant trois arbitres, nommés en mai 1913, pour estimer l'indemnité payable à l'intimé par l'appelante, par suite du creusage de son tunnel, sous les fonds de terre de l'intimé. Ces arbitres ne peuvent pas constituer un tribunal du même ordre que celui de la cour Supérieure; ces arbitres reçoivent leur mandat, en effet, du Parlement du Canada; la cour Supérieure détient le sien de la législature ou du parlement